

Hypersensibilité environnementale et accommodements raisonnables

Jacinthe Ouellet

Une personne atteinte d'hypersensibilités environnementales peut-elle porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) du Québec?

En 2011, la Commission confirmait le statut des hypersensibles dans une lettre adressée à l'[Association pour la santé environnementale du Québec](#) : « La définition du motif handicap dans la Charte des droits et libertés de la personne retenue par notre Commission ainsi que l'interprétation de ce motif par les tribunaux du Québec sont suffisamment larges et ouvertes pour que les personnes qui souffrent d'hypersensibilités environnementales puissent invoquer ce motif.¹

Effectivement, la Commission spécifie dans son [Guide d'accommodement](#) que « toute personne susceptible de subir une discrimination du fait de sa condition physique ou mentale est en effet couverte par le motif handicap de la Charte québécoise (...) Les tribunaux ont notamment reconnu l'asthme et la fibromyalgie comme des handicaps. » La Charte québécoise reconnaît également que la situation de handicap peut être de courte durée ou encore un état permanent de la personne.

La Commission québécoise se positionne donc un pas devant le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), lequel refuse toujours de reconnaître les deux formes de sensibilités, chimique et électromagnétique.

À ce jour, des plaintes ont été déposées et acceptées par la Commission pour des cas de chimicosensibilité et d'électrohypersensibilité (EHS). Certaines ont été réglées en médiation, notamment dans le domaine du logement. La Commission procède au cas par cas, en tenant compte des lettres ou certificats médicaux.

Articles pertinents de la Charte

L'article 10 de la Charte constitue la base de l'analyse de toute demande d'accommodement : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

Parmi ces droits, citons : le droit à la sûreté et à l'intégrité (article 1), la sauvegarde de la dignité (4), la jouissance paisible de ses biens (6), le droit de ne pas être harcelé en raison du handicap (10.1), le droit de vivre dans un environnement sain (46.1).

L'obligation d'accommodement

Dans un document intitulé [Guide virtuel d'accommodement – traitement d'une demande d'accommodement](#), la Commission donne les lignes directrices suivantes : «Vous êtes tenus d'accommoder le demandeur à moins que cela représente une contrainte excessive. On évalue la contrainte excessive au cas par cas en tenant compte, entre autres, des impacts de l'accommodement sur les coûts, l'organisation du travail, la sécurité et les droits d'autrui. »

On précise entre autres que : une mesure d'accommodement peut produire certains irritants sans pour autant constituer une contrainte excessive; que le requérant doit être impliqué et proactif dans le processus de recherche de solutions; que le choix du moyen utilisé pour pallier le handicap revient à la personne handicapée; et qu'en cas de refus, le décideur doit justifier sa réponse (toujours par écrit).

L'obligation d'accommodement reconnaît l'effet discriminatoire que certaines normes, règles ou pratiques – neutres au départ – produisent néanmoins sur un individu ou une catégorie d'individus et ce, même si cet effet est involontaire. On songe ici au Wi-Fi dans les écoles, par exemple. Il s'agit ici de discrimination dite systémique ou indirecte.

Processus de plainte

Les plaintes à la Commission peuvent viser toute forme de discrimination subie en raison du handicap, soit pour obtenir un accommodement, faire cesser des gestes de discrimination, ou pour obtenir un dédommagement pour des torts subis. Le délai pour porter plainte est de deux ans. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la Commission fait parvenir à la partie mise en cause une copie de la plainte. Il est donc important d'en tenir compte en rédigeant celle-ci.

En vertu de l'article 74 de la Charte, Il est également possible de formuler une plainte de groupe.

Les deux parties, demandeur et décideur, ont chacune leurs rôles et responsabilités (le décideur est l'organisme ou la personne à qui la demande d'accommodement est adressée). Plus le plaignant aura fait d'efforts pour expliquer sa situation au décideur et faciliter sa tâche dans la mise en place des accommodements (recherches, consultation, attitude de coopération, etc.), plus son dossier sera facile à défendre à la Commission. Demandez à rencontrer le décideur et procédez toujours par écrit.

Si l'une des parties refuse la médiation, la Commission peut ouvrir une enquête en vue de porter la cause au Tribunal des droits de la personne. Comme l'indique le Guide, le recours à l'expertise médicale doit être solidement justifié et strictement encadré. Le formulaire dit «Annexe Handicap» (qui permet aux

enquêteurs de communiquer avec le médecin du plaignant) n'est obligatoire qu'à l'étape de l'enquête et non à celle de la médiation.

Notons que la Commission a accommodé des plaignants hypersensibles en leur permettant de participer à la séance de médiation de chez eux par téléphone, ce qui soulage grandement la plupart des demandeurs très affectés par leur condition.

Il serait préférable de ne pas partager publiquement (par exemple sur les réseaux sociaux) l'état et/ou contenu de votre demande d'accommodement avant que le traitement de votre dossier ait été finalisé; ce dernier étant considéré confidentiel. Cependant, vous pouvez toutefois acheminer une copie de votre plainte à des organismes qui peuvent vous assurer de la confidentialité.

Registres de plaintes

Vous pouvez acheminer, si vous le désirez, dans un envoi séparé, une copie de votre plainte à l'Ombudsman du Québec : protecteur@protecteurducitoyen.gouv.qc.ca et/ou à un organisme indépendant qui l'enregistrera afin que la réelle ampleur du problème soit documentée par celui-ci. À ce jour, il n'existe aucun registre officiel de plaintes au Québec pour les hypersensibilités environnementales.

Les personnes électrohypersensibles peuvent communiquer avec l'organisme C4ST (Canadiens pour une technologie sécuritaire - Canadians For Safe Technology – www.c4st.org) qui compile les témoignages et les plaintes. L'une des principales demandes de cet organisme adressées aux élus fédéraux consiste en la mise sur pied d'un tel registre. <http://www.c4st.org/Pétitionfédérale>

Canadiens pour une technologie sécuritaire (C4ST)
1804 boul. Le Corbusier suite 153
Laval (Québec) H7S 2N3
communications@c4st.org
Ligne sans frais : 1-866-408-2478 (# 108 ou #109)

Par ailleurs, les personnes chimicosensibles peuvent communiquer avec [Air et Vie \(www.airetvie.org\)](http://www.airetvie.org) pour leurs plaintes, à info@airetvie.org ou en laissant un message au (819) 674 0576.

Si vous voulez informer votre député de votre démarche :
<http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/index.html#listeDeputes>

Et/ ou votre maire ou mairesse

De plus en plus de gens souffrent d'hypersensibilités environnementales, qu'il s'agisse de chimicosensibilité ou d'électrosensibilité. Ces gens se retrouvent

souvent dans des situations dramatiques qui entraînent un réel besoin d'accommodements. Il est important que ces personnes revendiquent leurs droits afin que la reconnaissance des hypersensibilités environnementales ne se limite pas à une simple déclaration de reconnaissance mais engendre des actions concrètes.

Autre site québécois sur l'hypersensibilité environnementale :

<http://hypersensibiliteenvironnementale.com/> (Section sur les droits de la personne)

ⁱ Texte de la lettre disponible sur le site www.aseq-ehaq.ca